RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
**Pays de la Loire**

# Décision après examen au cas par cas
# Projet de modification n°2
# du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
# de Laval Agglomération (53)

n° : PDL-2022-6300

**Décision après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

**Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

**Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLUi de Laval Agglomération présentée par le président de Laval Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 juillet 2022;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2022;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 1er septembre 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLUI de Laval Agglomération :**

- qui modifie, ajuste ou ajoute des dispositions du règlement écrit, concernant notamment :
  - les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans les secteurs concernés par des contraintes liées aux aléas miniers ;
  - l'ouverture de la possibilité de supprimer un linéaire supérieur à 10 m de haies ou d'alignement d'arbres repérés au plan de zonage du PLUi, sous certaines réserves ;
  - l'ajout d'un régime de protection des alignements d'arbres non repérés au plan de zonage (issue de l'article L.350-3 du Code de l'environnement) ;
  - divers ajustements mineurs ;
- qui prévoit diverses modifications ciblées du règlement graphique notamment :
  - le repérage de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N ;
  - le report des contours d'une zone humide compensatoire sur Châlon-du-Maine, sur le secteur d'une zone à urbaniser dont l'OAP afférente est également modifiée pour diminuer la densité

attendue (passant de 18 à 12 logements par hectare) ;

- des ajustements de surfaces de certains secteurs tels que la réduction de la surface du secteur UB-2 au profit du secteur UA-2 pour une surface de 0,26 hectare, la réduction d'une zone A au profit d'une zone UEm de 0,2 hectares constituant une erreur matérielle, ou l'ajustement sur 0,4 hectare des contours d'un secteur sujet à OAP sur la commune de Changé ;
- la suppression de linéaires de haies initialement identifiés comme à préserver sur les communes de l'Huisserie, Laval, Louvigné, Parné-sur-Roc et
- l'ajout de linéaires de haies à préserver sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux ;
- sur la commune de Laval, la diminution de secteurs AUh au profit d'un zonage N (10,9 hectares), la soustraction d'environ 2 hectares de zone UB-1 vers un zonage A ainsi que des modifications au sein de plusieurs OAP ;
- sur la commune de Saint-Germain-Le-Fouilloux, l'OAP n°55 sur le secteur de "la Fontaine" a été oubliée lors de l'approbation du PLUi, celle-ci est réintégrée à l'occasion de la présente modification;
- divers autres ajustements ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- Sur la commune de Laval :
  - le changement de zonage sur plusieurs secteurs, passant de Auh à N, a pour vocation de préserver des zones humides identifiées et à préserver le ruisseau de l'Aubépin ; en conséquence, les contours de la zone humide nouvellement identifiée ont été reportés sur le règlement graphique et l'OAP du secteur a été modifiée;
  - l'enclavement de parcelles identifiées en UB-1 a justifié le choix à un retour à un zonage A ;
  - le redimensionnement de la zone non-aedificandi sur le secteur de l'OAP n°29 « la Malle » à Laval, pour la mettre en cohérence avec les limites d'un ancien site d'enfouissement de déchets, nécessite d'être mieux justifié en vue de garantir l'absence de risques et nuisances en fonction des usages projetés ;
  - la modification du zonage sur le secteur sud de la rue de Bir-Hakeim (Quartier de Grenoux), passant d'une zone UEc à vocation économique à une zone UB-1 à vocation d'habitat sur 3,78 hectares, revient à lui conférer une vocation d'habitat qui nécessite d'être mieux encadrée au regard des besoins réellement identifiés à une échelle plus large que celle du seul secteur ; en outre l'absence d'OAP n'est pas de nature à garantir une prise en compte adaptée du secteur formant actuellement un espace de transition entre une zone commerciale, un quartier résidentiel, de l'habitat dispersé et une coulée verte ;
- la haie en limite est de l'OAP centre-ville sur la commune de l'Huisserie s'avère inexistante ; le règlement graphique identifie à la place deux arbres isolés, qui ne sont toutefois pas repris dans le schéma de l'OAP ;
- l'ajout d'un régime de protection des alignements d'arbres apparaît de mise en œuvre difficile compte tenu de l'absence d'identification desdits alignements au sein du règlement graphique;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 de Laval Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du PLUi de Laval Agglomération présentée par le président de Laval Agglomération, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr